



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du mercredi 1^{er} février 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le premier février à vingt heures le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal de la commune d'Estillac, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc GILLY, le Maire.

Présents : GILLY Jean-Marc, CASTENDET Cyril -arrivé à 20h08- pour le vote de la délibération n°2023-03, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

Absents excusés : ARCHIAPATI Monique-pouvoir donné à SAUZEAU Eric, BIZE NICOLAS, BULENS Bruno, CAUSSE David-pouvoir donné à GILLY Jean-Marc, DEUZE Malika, FORT Marie.

Considérant que le quorum est atteint.

Monsieur Cyril GASTOU a été nommé secrétaire.

ORDRE DU JOUR :

- AFFAIRES GENERALES :
 - Approbation du procès-verbal du 13 décembre 2022,
 - Conventonnement de la commune avec la CAF,
- URBANISME :
 - Convention pour l'autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels pour la création d'un poteau incendie,
 - Vote de la motion ZAN,
- FINANCES :
 - Contribution de la commune pour la scolarisation d'un élève dans une école privée sous contrat d'association,
- TRAVAUX :
 - TE 47 - Convention d'accompagnement à la transition énergétique
- PERSONNEL COMMUNAL :
 - Modification du Tableau des emplois au 01 février 2023
- QUESTIONS DIVERSES

DEBUT DE SEANCE 20h00

Monsieur le Maire ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres du Conseil Municipal.

DELIBERATION N°2023-01 : Approbation du procès-verbal de séance du Conseil Municipal du 13 décembre 2022 :

Monsieur le Maire fait lecture du procès-verbal de séance du Conseil Municipal du 13 décembre 2022, également transmis par voie électronique le 19 décembre 2022 à l'ensemble des élus. Ce procès-verbal reprend l'ensemble des délibérations approuvées et des discussions à l'ordre du jour.

Il précise qu'en vertu de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le procès-verbal de séance doit être approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance.

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,**

APPROUVE le procès-verbal de séance du Conseil Municipal du 13 décembre 2022.

SENS DU VOTE :

Favorable : GILLY Jean-Marc, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.
ARCHIAPATI Monique-pouvoir donné à SAUZEAU Eric, CAUSSE David-pouvoir donné à GILLY Jean-Marc

DELIBERATION N°2023-02 : CONVENTIONNEMENT DE LA COMMUNE AVEC LA CAF :

La commune d'ESTILLAC est signataire de conventions avec la CAF dans le cadre des services « périscolaire » et « extrascolaire » proposés depuis la rentrée de septembre 2022.

Afin de faciliter les échanges et transferts d'informations entre la CAF et la collectivité mais également améliorer l'information aux usagers des services proposés, plusieurs conventions doivent être signées.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la CAF.

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,**

AUTORISE le Maire à signer les conventions avec la CAF ainsi que leur avenants, nécessaires dans le cadre des services « périscolaire » et extrascolaire » faisant déjà l'objet d'un conventionnement CAF.

SENS DU VOTE :

Favorable : GILLY Jean-Marc, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.
ARCHIAPATI Monique-pouvoir donné à SAUZEAU Eric, CAUSSE David-pouvoir donné à GILLY Jean-Marc

DELIBERATION N°2023-03 : CONVENTION POUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE CONSTITUTIVE DE DROITS REELS POUR LA CREATION D'UN POTEAU INCENDIE :

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-20 et L.2125-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-5 à L.1311-8 et L.2213-23,

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2017-06-20-005 en date du 20 juin 2017, portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Département de Lot-et-Garonne,

Vu la délibération n°2022-71 de la commune d'ESTILLAC, ayant pour objet « DECI-Budget pour la création d'un poteau incendie en vue d'assurer la DECI de la route des Nauzes »,

Considérant qu'un hôtel comportant 68 chambres a fait l'objet d'un permis de construire accordé en date du 29 juillet 2022,

Considérant que ce projet nécessite que la DECI soit assurée par un débit d'eau d'extinction de 120m³/h,

La DECI est un service public et il appartient prioritairement à la commune de planifier et assurer elle-même la mise en place des moyens de DECI nécessaires au développement de son territoire.

Une partie du territoire communal n'était pas encore couverte par une DECI suffisamment dimensionnée vis-à-vis des besoins.

C'était notamment le cas route des Nauzes, au niveau de l'emplacement du futur hôtel où une DECI de 120m³/h est nécessaire.

Dans ce cadre, un poteau incendie a été installé route des Mûres, sur la commune de Roquefort, au niveau de la parcelle AL 76, appartenant à l'Agglomération d'Agen.

Ce poteau incendie permet d'assurer une DECI de 120m³/h à moins de 200 m, requise pour l'hôtel.

La parcelle AL 76 étant la propriété de l'Agglomération d'Agen, il est nécessaire de signer avec l'agglomération une convention pour l'autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels pour la création d'un poteau incendie.

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,**

AUTORISE le Maire à signer la convention avec l'Agglomération d'Agen, annexée à la présente délibération, pour l'autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels pour la création d'un point d'eau incendie.

SENS DU VOTE :

Favorable : GILLY Jean-Marc, CASTENDET Cyril -arrivé à 20h08-, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.
ARCHIAPATI Monique-pouvoir donné à SAUZEAU Eric, CAUSSE David-pouvoir donné à GILLY Jean-Marc

DELIBERATION N°2023-04 : MOTION ZERO ARTIFICIALISATION NETTE - ZAN :

La loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 fixe l'objectif de division par deux, en 10 ans, de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers à l'horizon 2030.

La commune d'ESTILLAC partage l'objectif de sobriété foncière de la loi « Climat et Résilience ». Toutefois,

depuis plus de dix ans, la majorité des documents d'urbanisme tiennent déjà compte d'une approche raisonnée de la consommation d'espace. Il est ainsi nécessaire de ne pas porter atteinte à la libre administration des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, la commune souhaite voter la motion proposée par l'Association des Maires de Lot-et-Garonne exigeant l'amendement du dispositif « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) portée par la loi « Climat et Résilience ».

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,**

VOTE la motion ci-annexée de l'Association des Maires de Lot-et-Garonne exigeant l'amendement du dispositif « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) portée par la loi « Climat et Résilience ».

SENS DU VOTE :

Favorable : GILLY Jean-Marc, CASTENDET Cyril -arrivé à 20h08-, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.
ARCHIAPATI Monique-pouvoir donné à SAUZEAU Eric, CAUSSE David-pouvoir donné à GILLY Jean-Marc

**DELIBERATION N°2023-05 : CONTRIBUTION DE LA COMMUNE POUR LA SCOLARISATION D'UN ELEVE
DANS UNE ECOLE PRIVEE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION :**

La commune a reçu la demande de l'école Calendreta Jansemineta d'Agen pour participer financièrement aux frais de scolarité d'un élève résidant sur la commune d'Estillac.

Cette école privée sous contrat, gratuite, associative et laïque dispense un enseignement bilingue en langue régionale (occitan).

Le code de l'éducation nationale et notamment son article L 442-5-1 prévoit que la participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L.312-10 fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale.

Le montant dû par la commune de résidence par élève ne peut être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques.

Considérant que par délibération n°78-2022 le conseil municipal a fixé la participation forfaitaire aux charges de fonctionnement pour l'année scolaire 2022/2023 pour un enfant scolarisé à l'école d'Estillac à 500€,

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,**

AUTORISE le Maire à signer la convention avec l'école associative Calendreta Jansemineta avec une participation annuelle fixée à 500€ par enfant scolarisé.

SENS DU VOTE :

Favorable : GILLY Jean-Marc, CASTENDET Cyril -arrivé à 20h08-, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.
ARCHIAPATI Monique-pouvoir donné à SAUZEAU Eric, CAUSSE David-pouvoir donné à GILLY Jean-Marc

DELIBERATION N°2023-06 : CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSITION ENERGETIQUE :

Vu les statuts de Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47) modifiés en dernier lieu par arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2022,

Vu le Code de l'énergie,

Vu l'Article R2122-8 du Code de la Commande Publique,

Vu la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 présentant un caractère d'intérêt général pour la protection de l'environnement par l'obligation pesant sur les collectivités d'une meilleure connaissance de leurs performances énergétiques et d'entreprendre des travaux d'amélioration,

Vu le dispositif des Certificats d'Economies d'Énergie (CEE),

Considérant l'enjeu que représentent aujourd'hui l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, TE 47 souhaite encourager et soutenir ses communes adhérentes dans la mise en œuvre d'une politique de bonne gestion énergétique,

Une convention d'accompagnement à la transition énergétique a été élaborée pour permettre aux communes de bénéficier de l'expertise technique, juridique et administrative des services de Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne afin de répondre au mieux aux exigences réglementaires et aux différents enjeux énergétiques.

La présente convention du 19/12/2022 annule et remplace la convention du 13/12/2021.

Les outils mis à disposition de chaque commune, au travers de cette convention et de son Annexe 1 décrivant en détail ces outils, pourront porter sur :

- Le conseil et l'accompagnement par un « Économe de flux »,
- Les audits énergétiques du patrimoine bâti,
- L'accompagnement spécifique au décret tertiaire,
- L'accompagnement au développement des ENR thermiques ou électriques,
- L'accompagnement au suivi de la qualité de l'air intérieur,
- La réalisation d'images thermiques par caméra et par drone.

Certaines de ces actions seront réalisées par du personnel de TE 47. D'autres pourront s'appuyer sur des marchés publics lancés par TE 47, avec l'accompagnement du personnel de TE 47.

La liste de ces outils détaillés en Annexe 1 pourra évoluer dans le temps avec l'apparition de nouveaux besoins et de nouvelles actions issues de la conclusion de nouveaux marchés publics lancés par TE 47 ou de la capacité de ses pôles d'activité en interne, pour le déploiement de missions pour l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables.

Toute nouvelle action mise en place par TE 47, qu'elle soit réalisée en interne ou acquise au travers de marchés publics (réalisées en externe), pourra profiter à la Commune suite à la modification des Annexes 1 et 2.

L'adhésion à la convention est gratuite pour la Commune et lui permet immédiatement de valoriser financièrement certains de ces travaux d'économies d'énergie grâce au dispositif des Certificats d'Economies d'Énergie (CEE).

A la survenance d'un besoin, la Commune qui aura signé la convention sollicitera TE 47 par une demande écrite décrivant l'action souhaitée, accompagnée de l'ensemble des informations nécessaires à l'évaluation de la mission à remplir.

TE 47 chiffrera le coût de la ou des mission(s) à la vue des conditions financières annexées à la convention et cadrées par les divers marchés conclus.

Si TE 47 bénéficie d'un programme d'aide avec un partenaire financier (ADEME, REGION, FNCCR, etc...) pour le ou les prestation(s) commandée(s), la Commune en sera informée et une minoration du coût chiffré sera directement appliquée à la facturation.

En fonction des éléments transmis et des éventuelles réunions permettant de définir l'étendue et les limites des actions attendues, TE 47 enverra une proposition financière à la Commune sur la base des montants établis en Annexe 2.

Chaque action ne débutera qu'après acceptation par la Commune de la ou des propositions financières de TE 47.

Pour chacune des actions décrites dans la présente annexe, les montants sont indiqués en Hors Taxe et seront soumis à la TVA, quelle que soit l'exécutant de cette prestation.

Pour les actions réalisées par des acteurs externes, TE 47 percevra des frais de gestion à raison de 4 % du coût HT ce qui, une fois la TVA appliquée, donnera un montant TTC égal à 4% du BET TTC, pour couvrir les frais de suivi technique, administratif et financier des opérations.

Ces coûts de prestations seront revus et corrigés à chaque reconduction de marchés et à chaque nouvelle passation de marchés passé par TE 47 ou mis en œuvre dans le cadre de groupements de commandes. La convention proposée entrera en vigueur à compter de la date de sa signature et aura une durée de deux ans reconductibles deux fois.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, justifiant l'intérêt d'adhérer à l'accompagnement à la transition énergétique proposé par Territoire d'énergie Lot-et-Garonne (TE 47), selon les modalités décrites dans la convention et ses annexes, telles que fixées par délibération du Comité Syndical de TE 47 en date du 19 décembre 2022,

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,**

APPROUVE l'adhésion de la Commune à l'accompagnement à la transition énergétique proposé par TE 47 à partir du 01 février 2023, pour une durée de deux ans reconductibles deux fois ;

DESIGNE un élu, Claude MAGNI et un agent, Stéphanie TREMON qui seront les interlocuteurs de TE 47 pour le suivi de l'exécution de la convention d'adhésion ;

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour la signature de ladite convention.

SENS DU VOTE :

Favorable : GILLY Jean-Marc, CASTENDET Cyril , ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.
ARCHIAPATI Monique-pouvoir donné à SAUZEAU Eric, CAUSSE David-pouvoir donné à GILLY Jean-Marc

DELIBERATION N°2023-07 : Modification du Tableau des emplois au 01 février 2023

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Il est proposé de modifier le tableau des emplois pour créer un emploi permanent d'agent de service polyvalent à temps non complet (25h) de catégorie C, à compter du 1^{er} avril, pour effectuer les missions suivantes :

- Nettoyage des locaux administratifs, techniques ou spécialisés
- Tri et évacuation des déchets courants
- Contrôle de l'état de propreté des locaux
- Entretien courant et rangement du matériel utilisé
- Contrôle de l'approvisionnement en matériel et produits
- Lavage, repassage et petit entretien de linge, de vêtement
- Déneigement
- Mise en place de la salle de restauration scolaire
- Distribution et service des repas
- Accompagnement des enfants pendant le temps du repas

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

VALIDE la création de ce poste en tenant compte des précisions apportées,

PRECISE que les délibérations relatives au tableau des effectifs entraînant des créations ou suppressions d'emplois actualisent le tableau des emplois,

PRECISE que la dépense en résultant est prévue au budget 2023 et sera à prévoir aux budgets suivants.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

ADOpte le tableau des emplois joint en annexe.

QUESTIONS DIVERSES

- Création du Comité des Fêtes d'Estillac :

Un comité des fêtes va être créé sur la commune d'Estillac. Le bureau de l'association du comité des fêtes est en cours de constitution.

Afin d'accueillir le comité dans de bonnes conditions, la commune va mettre à disposition un local, anciennement occupé par le foyer rural. Le local sera repeint et doté d'un réfrigérateur ainsi que d'un congélateur. Une convention de mise à disposition du local formalisera la mise à disposition du foyer.

Le comité des fêtes assurera la totalité des événements sur la commune à l'exception des événements caritatifs tels que le parcours du cœur et Octobre Rose. La ville conserve également l'organisation du moules-frites qui a lieu en septembre.

Voici la liste des élus qui seront « bénévoles » de l'association : Jean-Marc GILLY, Cyril GASTOU, Claude MAGNI, Anne PEBERAT, Céline PETIT, Harmonie GILLY, Eric SAUZEAU.

- **Arrêtés de délégation du Maire aux adjoints et conseillers délégués :**

Une nouvelle répartition des délégations du Maire aux Maire-adjoints et conseillers délégués a été établie comme suit :

DELEGATIONS DE SIGNATURE

	CAUSSE David <i>1er adjoint</i>	MAGNI Claude <i>2ème adjoint</i>	ARCHIAPATI Monique <i>3ème adjointe</i>	GASTOU Cyril <i>4ème adjoint</i>	PETIT Céline <i>5ème adjointe</i>	SAUZEAU Eric <i>Conseiller délégué</i>	PEBERAT Anne <i>Conseillère déléguée</i>
AFFAIRES GENRALES	X		X				X
ETAT CIVIL	X	X	X	X	X		
CIMETIERE	X	X			X		X
URBANISME	X					X	X
VOIRIE	X	X		X			
RH	X		X		X		
COMPTA FINANCES	X		X		X		
MARCHE PUBLICS	X		X		X		
RESEAUX DIVERS ET HYDRAULIQUE		X				X	
TRAVAUX		X				X	
ASSOCIATIONS		X	X			X	
COMMUNICATION	X				X		
COHESION SOCIALE			X		X		
CULTURE			X				X
GESTION SERVICES TECHNIQUES		X		X		X	
ENVIRONNEMENT				X		X	
JEUNESSE				X	X		
AFFAIRES SCOLAIRE			X		X		
SANTE			X		X		
ANIMATIONS		X	X			X	
PROTECTION CIVILE		X				X	
PATRIMOINE COMMUNAL		X				X	
ACCESSIBILITE - MOBILITE						X	X
NUMERO ARRETE DE DELEGATION							

Les arrêtés de délégations du Maire vont être établis pour le 3/02/23.

- **Label Villes et Villages fleuris, label départemental de l'embellissement du cadre de vie :**

La commune a reçu une invitation à concourir au label Villes et Villages fleuris, label départemental de l'embellissement du cadre de vie.

Ce concours présente 3 catégories :

- Label communal,
- Label pour les particuliers,
- Label pour les établissements scolaires.

Cyril GASTOU prend en connaissance du dossier et fera un retour sur la pertinence d'une candidature.

- **Villes et Villages où il fait bon vivre :**

La commune figure dans le palmarès à sortir le 26 février prochain des « Villes et Villages où il fait bon vivre ».

L'utilisation du logo et plus largement du label a été « Villes et Villages où il fait bon vivre » a été proposée à la commune. Le Conseil Municipal ne souhaite pas se positionner sur le label.

- **Vente de la Maison Saint Martin :**

La commune vend la maison située 59 chemin du Puits de Carrère avec de 1 600 m² de terrain.

L'agence Century 21 Côté Gascogne a été mandatée pour la mise en vente du bien.

Le prix de vente est de 172 000 € frais d'agence inclus et 166 000 € si la collectivité présente un vendeur.

Les diagnostics obligatoires dans le cadre de la vente ont été réalisés et informent notamment qu'il n'y a pas de traces de termites et que la toiture de l'appentis n'est pas amiantée.

- **Installation de la podologue :**

La commune va louer un local à une podologue qui s'installera après quelques travaux dans l'ancien local occupé par les infirmiers.

La commune a donné son accord pour que la podologue réalise les travaux et le loyer sera de 550 € par mois charges comprises.

- **Extension de la maison d'accueil des Hirondelles :**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a rencontré le directeur départemental de l'ARS afin de lui présenter le projet d'extension de la maison d'accueil des Hirondelles.

L'ARS ne dispose, pour l'instant, pas de fonds de subventions susceptibles d'aider ce projet.

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'avoir un taux de subvention d'au moins 50 % pour que le projet puisse aboutir.

Une réunion avec la collectivité, l'architecte qui a conçu la maison d'accueil et la direction de l'établissement aura lieu le 3 février afin d'essayer de trouver des pistes d'optimisation du projet.

- **Salle multi-activités :**

La présentation des échantillons des matériaux pour la construction de la salle multi-activités aura lieu jeudi 2 février à 14h à la salle Michel Gibert.

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il est invité à la pose de la première pierre qui aura lieu le jeudi 2 mars à 15h30.

- **Echange terrains commune / DEUZE :**

La commune a rencontré les conjoints DEUZE le 1^{er} février concernant un échange un échange de terrain afin de créer une continuité des voies douces entre la salle multi-activités et la place de la Mairie.

Un géomètre va être mandaté pour faire des relevés topographiques.

- **Contentieux parcelle AA 65 :**

La commune a reçu le jugement rendu par le tribunal judiciaire statuant en référé.

Le tribunal a jugé que le trouble manifestement illicite était bien caractérisé en l'espèce et ordonne la remise en état du terrain par l'enlèvement des constructions illicite sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du 60^{ième} jour de la signification.

Le jugement fait la distinction entre éléments mobiles et constructions en dur, seules ces dernières étant visées par la démolition.

Également, les défenderesses sont conjointement condamnées à payer 1200 euros à la Commune au titre de ses frais d'avocats.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés la séance est levée à 21h35.